



Arrêt

**n° 117 327 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

Il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de

reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, pris par le Conseil de céans le 28 juin 2013. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 janvier 2014, la partie requérante argue qu'elle a souhaité être entendue pour ne pas être privée d'un éventuel recours en cassation contre l'arrêt à venir. Le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. En effet, la partie requérante se limite, ce faisant, à une position de principe et reste en défaut d'exposer ses griefs par rapport aux motifs de l'ordonnance qui lui a été envoyée le 11 octobre 2013 et ce alors qu'elle a expressément demandé à être entendue quant à ce. Dès lors, le Conseil ne peut que constater l'inutilité de la tenue de l'audience dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE